



PROCES VERBAL

COMMISSION DEPARTEMENTALE STATUTS REGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

PV N°118 SROC/ 14

REUNION du 20 Février 2025

Présents

Président : M. PERROT JF

Membres : MM. GENTY M, NAGEOTTE M

Évocation :

Match 28393315 D3 – B BLIGNY – NOLAY 1 du 9/02/2025

Vu la demande d'évocation formulée par le club AS BLIGNY par courriel en date du 09/02/2025, au motif que le joueur DEDIGON ALEXIS (811821836) du club NOLAY aurait pris part à la rencontre alors qu'il se trouvait sous le coup d'une suspension pour des faits commis dans sa fonction d'arbitre.

Vu les dispositions des articles 141 Bis, 186, 187 et 226 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
Vu les dispositions de l'article 187.2 des R.G. de la F.F.F. qui prévoient que « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

– d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;

La Commission,

OUVRE une procédure d'évocation,

INVITE le club NOLAY à formuler ses observations quant à la participation et la qualification du joueur DEDIGON ALEXIS (811821836) suspendu, pour le mercredi 26/02/2025

DIT le joueur toujours suspendu

Réclamation

Match 28410208 D3 – B MERCEUIL – POUILLY EN AUXOIS 2 du 09/02/2025

Pris connaissance du courriel du club de MERCEUIL en date du 10/02/2025, formulant une réclamation d'après-match formulée de la manière suivante : « *Je soussigné, Tony Baude, licence n°838415603, capitaine de l'Olympique de Merceuil, porte des réserves sur la qualification et la participation au match de l'ensemble des joueurs de l'équipe de l'AS Pouilly-en-Auxois B. Motif : Ces joueurs sont susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure de leur club, ne peuvent être incorporés en équipe*

inférieure et participer à la présente rencontre de ce Dimanche 09 Février, l'équipe supérieure ne jouant pas ce jour ou dans les 24 heures suivantes ou précédentes. »

Vu les dispositions des articles 141 bis, 142, 186 et 187 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Attendu qu'il convient de rappeler les dispositions de l'article 187.1 des R.G. de la F.F.F. qui prévoient notamment que « La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. »

Au vu de la réponse du club de POUILLY EN AUXOIS : « *Aucun joueur de l'AS Pouilly qui a joué en équipe B le Dimanche 9 Février 2025 face à l'Olympique de Merceuil en D3 n'a joué la dernière rencontre de l'équipe A le 21 Décembre 2024 face à Saint Jean de Losne en D2. »*

Considérant qu'après vérifications, il est constaté que l'ensemble des joueurs du club de POUILLY EN AUXOIS 2 inscrits sur la feuille de match de la rencontre n'ont pas participé à la dernière rencontre de l'équipe POUILLY EN AUXOIS 1 (D2) du 21/12/2024

Par ces motifs,

La Commission,

DIT la réserve recevable sur la forme,

DIT la réserve non-fondée,

CONFIRME le résultat acquis sur le terrain,

MET les frais de dossier à la charge du club MERCEUIL,

Transmet à la Commission Sportive pour homologation.

Le Président : Jean-François PERROT



Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la commission Départementale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.